

# Service Pénitentiaire

Prison de Gaugu

RE-72413  
34294

5592/1

Nom : MUSUHUKU

Origine : Nyamugari

Chefferie : Impara

Territoire : Gaugu

Profession : Cultivateur

N° du R.E. : ~~6395~~ 34294 12413

Formule dactyloscopique : PVA/Beauvois  
avis de transfert voir RE-34297

Arrêté le : 8/8/1951

Condamné le : 14 septembre 1951  
22-8-51 venant de Gaugu

Soit mois S.P.P.  
42f.50 frais au 7.000

1/4 de peine : 6-11-51

Sorti le : 4-4-52 / 11-4-52

Transféré le : .....

Rapatrié le : .....

Expulsé le : .....

Décédé le : .....



LE GARDIEN,  
*[Signature]*

# Billet d'élargissement.

Le nommé MUSUKUKE *Alias -*  
fils de Muzima (c.u), et de Maninguba  
Chefferie Apara, sous-chefferie Bwabuho  
colline Nyamugari, race Komungu  
territoire de Shangugu  
condamné par le Tribunal de Résidence à Kigali  
en date du 14/9/51  
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 8 mois  
de servitude pénale subsidiaire de —  
a ( ou le ) contrainte — par corps de 7 jours  
Kubensari, le 11/4 1951

Le Gardien de Prison,

*[Signature]*

## Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement du nommé (1) *MUSUHURE, fils de Musigamolev et de Nyamiragaha (ev), orig. coll. Shanga, chef. de l'Impara, territoire de Shanga, résidant à Nyamugari, mines chefferie et terroir, au litatent*

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T R R
Date du jugement	14. 9. 51
Motif de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	Huit mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	8. 8. 51
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	6. 11. 51
Date d'expiration de la peine	4. 4. 52

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

a. à la colline Nyamugari, Impara, Shanga, Ruanda, d'où ont été volés 19 kg de poudre so-oubit, frauduleusement transporté au profit de Mushirambole, un panier contenant 10 francs, 10 francs, 1 chemise, 1 capotule et une quantité de bière le tout, valant approximativement 650 fr et ce, en profitant dans la nuit habitée du flagrant et en causant la dette causée à l'aveu d'une fausse chef.

L'Officier du Ministère Public,  
2.12.51

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Kifali, 30/10/51  
[Signature]

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

bonne.

2° le caractère.

bonne.

3° les dispositions morales du détenu.

défective.  
(fi. non payés).

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Avis défavorable. 6/12/51 - R. Adjt. V. Vauthier

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne pas représenter  
13-12-51

Le Vice-Gouverneur Général  
du Congo Belge.

Gouverneur du Ruanda-Urundi  
P. O.

Le Conseiller Juridique a.i.  
BARRIE

[Signature]

Résidence d Ruanda N° ..... R. E. / 12413  
Prison de Kipali R. M. P. N° 1723/VH

FICHE DU DÉTENU : MUSUHURÉ

Originaire de la chefferie Iyifara

Territoire Shangufu

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 14 septembre 1971, par T. R. Ruanda

à 8 mois de S.P.P.

du chef de Nel qualifié

Renseignements divers :

( moralité — amendement — situation familiale )

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
	<i>néant</i>	

J.H.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA,  
SEANT A KIGALI.-

Reg. du M.P. No 1.723/VH.-

Reg. du rôle. No 391.-

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du  
Ruanda-Urundi, résidant à Kigali.-

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret  
du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali;  
de recevoir et emprisonner le nommé

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali;  
en date du 14 Septembre 1951 devenu irrévocable le 24 Septembre 1951  
à HUIT MOIS de servitude pénale principale;  
du chef de ( voir au verso ).-

Kigali, le 14 Septembre 1951.-

L'Officier du ministère Public,

A. VAN HOECK.-



RESUME DES FAITS: -

Avoir à la colline Nyamugari, chefferie Impara, Territoire de Shangugu, Résidence du Ruanda, dans la nuit du 6 au 7 août 1951, comme co-auteurs frauduleusement soustrait au préjudice de MUSHIRAMBOHE une caisse contenant 40 francs, quatre pagnes, une chemise, un ~~exp~~ capitula et une quantité de sucre, le tout valant approximativement 650 francs, et ce en pénétrant dans la hutte habitée du plaignant et en ouvrant la dite caisse à l'aide d'une fausse clef. Infraction prévue et ~~sancti~~ sanctionnée par les articles 21 et 23 C.P.L.I°, et 79 et 81 C.P.L.II.-

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire  
et la contrainte par corps.

Tribunal de .....

Conseil de guerre .....

L'Officier du Ministère public près le

{ Tribunal de .....  
Conseil de guerre de .....

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de .....

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé .....

condamné par jugement du

{ Tribunal de .....  
Conseil de guerre de .....

du ..... 19 ....., devenu irrévocable le .....

à ..... de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de ..... (ou) à .....

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de .....

montant des frais du procès (ou) à ..... de contrainte par

corps faute de verser la somme de ..... montant des dommages intérêt

à la partie civile.

A ....., le ..... 19 .....

L'Officier du Ministère Public,

*to G. Baed*

# ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

RUSF.

R.M.P.I723/VH.-

L'an mil neuf cent cinquante et un le troisième jour du mois de septembre Suppléant  
Par devant Nous D. VAUTHIER Juge de Tribunal de Résidence de au Ruanda à Kigali  
Juge de Tribunal de Police de ..... a comparu le nommé MUSUHUKE, munyarwanda  
qualifié, détenu à la prison de Kigali.-

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de au Ruanda, séant à Kigali  
et punie par l'art. 79 et 81. C.P.L.II.- a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié, infraction prévue

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un le troisième jour du mois de septembre Suppléant  
Nous D. VAUTHIER Juge du Tribunal de Résidence de au Ruanda, résidant à Kigali  
~~Juge de Tribunal de~~

Attendu que le nommé MUSUHUKE  
est prévenu de vol qualifié  
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P.  
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

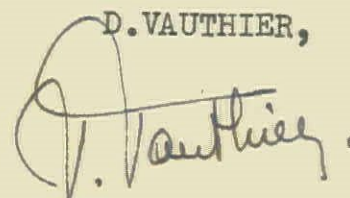
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé MUSUHUKE  
soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le ..... 195 ...

Le Juge. Suppléant

D. VAUTHIER,



Signalement : **RUSF.**

# MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

R.M.P. I723/VH.-

Taille.....  
 Cheveux.....  
 Sourcils.....  
 Yeux.....  
 Front.....  
 Nez.....  
 Bouche.....  
 Menton.....  
 Barbe.....  
 Figure.....  
 Signes particuliers : .....

## PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le ..... de  
**Ire Instance du Ruanda, Urundi, séant à Kigali,**  
~~XXXXXXXXXXXXXXXX~~

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

**MUSUHUKE, ~~fils de~~ munyaarwanda, muhutu, cultivateur, fils de Muzigamo (ev) et de Maniraguha (ev) originaire de la colline Shanghi, chefferie Impara, territoire de Shangugu, résidant à Nyamugari, même chefferie et territoire**

prévenu de **Vol qualifié**

infraction prévue par l'art. **79 et 81 C.P.L.II.-**

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de **plus de 6 mois** ~~xxx~~ de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit **MUSUHUKE**

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'**e Kigali**

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à **Kigali**, le **3 septembre** 195**I**

L'Officier du Ministère Public.

**A. VAN HOECK,**

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

# PRO-JUSTITIA.

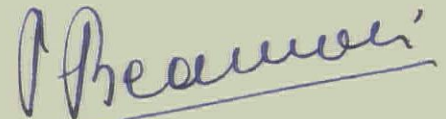
## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le huitième  
jour du mois de août  
Nous, BEAUVOIS, Ph.  
en Territoire de Shangugu, Officier de Police Judiciaire à compétence  
Générale  
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,  
saisi le nommé MUSUHUKI, fils de MUZIGAMO (ev)  
et de ANIRAGUHA (ev), originaire du Territoire de Shangugu  
chefferie Inpara, sous-chefferie Rwabukera  
colline Nyamugare, résidant à Nyamugare  
inculpé de vol qualifié et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-  
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

**Ph. BEAUVOIS.**



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-  
primer l'infraction.

FICHE DU DETENU *MUSU. HURU*

originaire de la chefferie *Imbaro*.....

Territoire de *Shangugu*.....

Résidence

Condamné le

A .....

Du chef de *Vol. qualifié*.....

Renseignements divers :  
(moralité-amendement-situation familiale)

Trounez s'il vous plait

P U N I T I O N

Dates

~~XXXX~~ Motif

Peine

II